

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 10 OCT. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0268

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0268 relatif au défrichement de deux terrains d'une superficie totale de 3 ha 15 a situé aux lieux-dits « Darre Larrecot », « Mendibile » et « Galin » sur la commune de BERGOUHEY-VIELLENAVE (64), formulaire reçu complet le 5 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 septembre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'une surface de 3 ha 15 a préalablement à l'extension d'une carrière de calcaire et d'une installation de traitement de matériaux. Cette opération relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé

- sur le site Natura 2000 « La Midouze » FR7200789, sur la partie est de la parcelle 135,
- à environ 1 km du site Natura 2000 « Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche » FR7200791,
- à environ 1,2 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 1) « Bois d'Autevielle » 720012217,
- à environ 1,4 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 2) « Réseau hydrographique de la Bidouze et de la Joyeuse » 720012971 ;

Considérant que les terrains se composent de boisements d'essences d'arbres variés : chênes pédonculés, chênes rouge, chênes tauzin, châtaignier, ... susceptibles d'abriter des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt ;

Considérant que ce défrichement s'inscrit dans un **programme de travaux** relatif à l'exploitation d'une carrière de calcaire, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que l'exploitation de la carrière fera l'objet d'une demande d'**autorisation d'exploiter au titre des ICPE** et, à ce titre, donnera lieu à la réalisation d'une étude d'impact dans laquelle les impacts du défrichement préalable, opération fonctionnellement liée au projet d'exploitation de la carrière, doivent être décrits ;

Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'**opération de défrichement** objet du formulaire n° F07214P0268 est soumise à **étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

L'**étude d'impact de cette opération** est celle relative à l'**autorisation d'exploiter la carrière** ;

- il conviendra d'y apporter des inventaires naturalistes, afin de couvrir l'ensemble des périodes pertinentes en termes d'enjeux environnementaux,

- cette étude d'impact présentera, en détails et **de manière localisée**, les travaux (zones précises devant être déboisées, plan d'exploitation,...), leurs incidences sur les enjeux environnementaux identifiés et les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation envisagées.

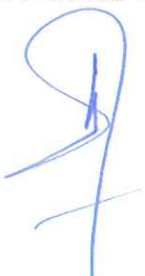
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région



Michel DELPUECH

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).